

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS617

présenté par

Mme Le Houerou et Mme Françoise Dumas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

L'obligation au cours de la troisième année du troisième cycle des études médicales d'effectuer un stage pratique d'au moins douze mois dans une maison de santé disciplinaire ou un établissement de santé implanté dans une zone qui enregistre un déficit en matière d'offre de soins.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce stage permettra aux jeunes de découvrir la problématique de l'exercice médical en zone sous-dotée et devrait de nature les inciter le cas échéant à choisir une zone d'installation qu'ils ont appris à connaître au cours de leurs études

Ce stage se substitue à la troisième année du troisième cycle, la dernière pour les futurs médecins généralistes et n'a en aucune manière pour effet de rallonger la durée des études médicales